



Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

Council of Europe / Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg cedex (France)
Tél : +33/ 3 88 41 20 00
Fax : +33 / 3 88 41 27 76
Email : pace@coe.fr
<http://stars.coe.fr/>

Doc. 8579

25 octobre 1999

L'affaire Hakkar contre la France

Question écrite n° 381

présentée par M. Jurgens et plusieurs de ses collègues

Etant donné que dans l'affaire Hakkar contre la France, la Commission européenne des Droits de l'Homme a constaté que les garanties procédurales fondamentales découlant de l'article 6 de la Convention n'ont pas été respectées lors de la procédure qui a abouti à la condamnation du requérant à la détention à vie, pour un crime qu'il a toujours nié avoir commis, et que M. Hakkar est encore en prison;

Notant que le Comité des Ministres a plusieurs fois demandé que des mesures soient prises à l'égard de M. Hakkar, notamment, par une lettre du 18 septembre 1998 du président du Comité au ministre français des Affaires étrangères, M. Hubert Védrine, et que la présidente de la délégation parlementaire française, Mme Josette Durrieu, a adressé une requête analogue à Mme Elisabeth Guigou, ministre français de la Justice;

Considérant qu'en vertu d'un principe fermement établi du droit international, confirmé à plusieurs reprises par la Cour européenne des Droits de l'Homme, un Etat qui a violé une obligation internationale est tenu, notamment en ce qui concerne la partie lésée, de mettre fin à cette violation et d'en faire disparaître les conséquences;

Soulignant que, jusqu'à présent, tous les Etats membres du Conseil de l'Europe se sont conformés à cette obligation et ont donc trouvé des moyens pour remédier à de telles situations; Déplorant que, dans ce contexte, les autorités françaises n'aient pris aucune mesure, au cours des quatre ans qui ont suivi la constatation de la violation dans cette affaire, pour remédier à la situation de M. Hakkar et qu'en conséquence, celui-ci se trouve toujours en prison, sans jamais avoir comparu devant un tribunal, ni en personne, ni par l'intermédiaire d'un représentant;

Notant, de plus, que M. Hakkar a maintenant passé seize ans en prison et qu'on signale que son état de santé physique et mentale se détériore;

Considérant, au vu du délai écoulé, que l'absence de mesures équivaut au non respect des décisions des organes de la Convention, et que cette situation risque de porter préjudice au système unique de garantie collective des droits protégés par la Convention;

Estimant qu'il serait extrêmement regrettable que la France soit le premier Etat membre, depuis cinquante ans que le Conseil de l'Europe existe, à ne pas respecter son obligation de se conformer aux décisions prises au titre de la Convention, d'autant plus que le droit français offre la possibilité de remédier à cette situation, par exemple, par le biais d'une grâce.

Demande au Comité des Ministres,

Si le Comité des Ministres a maintenant reçu des autorités françaises l'assurance que sa décision en cette affaire sera mise à exécution dans un avenir très proche et, dans la négative, ce que le Comité des Ministres se propose de faire pour que des mesures convenables soient rapidement prises en vue d'apprécier la culpabilité de M. Hakkar au cours d'un procès équitable, ou, de quelque autre façon, de remédier à la situation du requérant.

Signé:

Jurgens, Pays-Bas, SOC
Columberg, Suisse, PPE/DC
Err, Luxembourg, SOC
Holovaty, Ukraine, LDR
Jansson, Finlande, LDR
McNamara, Royaume-Uni, SOC
Solonari, Moldova, SOC
Svoboda, République tchèque, PPE/DC